



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2018-128

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

DDFIP

32-2018-12-05-002 - modification limites territoriales des communes de LAUJUZAN et de CAUPENNE D'ARMAGNAC (3 pages)

Page 3

DDFIP

32-2018-12-05-002

modification limites territoriales des communes de
LAUJUZZAN et de **CAUPENNE D'ARMAGNAC**

*modification des limites territoriales des communes de LAUJUZZAN et de CAUPENNE
D'ARMAGNAC*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS
Pôle gestion fiscale.

N° d'enregistrement :

Arrêté préfectoral portant modification des limites territoriales des communes de LAUJUZAN et de CAUPENNE-D'ARMAGNAC suite à une erreur de rénovation

**La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU les dispositions du BOI-CAD-MAJ-20-10-20140404 relatives aux différentes procédures de mise à jour du plan par les services du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Considérant que les modifications envisagées concernent de simples parcelles de territoires sur lesquelles il n'existe aucune habitation ;

Considérant que la nouvelle délimitation vise à rectifier une erreur de rénovation ;

Considérant que les deux communes sont situées dans le même canton et qu'en conséquence le projet ne modifiera pas les limites cantonales ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les limites territoriales entre les communes de LAUJUZAN et de CAUPENNE-D'ARMAGNAC seront modifiées selon les indications mentionnées à l'article 2 ci-après.

Article 2 : Les parcelles cadastrées B 802 et B 803 sont supprimées sur la commune de LAUJUZAN, conformément au plan ci-annexé de la commune de LAUJUZAN et signé par les maires des deux communes.

La limite intercommunale rectifiée s'établit le long de la Route Départementale 143, conformément au plan existant sur la commune de CAUPENNE D'ARMAGNAC.

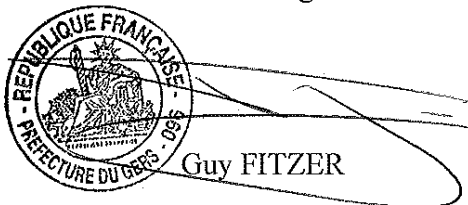
Article 3 : Les rattachements visés à l'article 2 sont effectués sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être acquis.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent publié le 24 janvier 2018, sous la référence « Acte n°32-2017-10-11-006 ».

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le maire de la commune de LAUJUZAN, M le maire de la commune de CAUPENNE-D'ARMAGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch le, - 5 DEC. 2018

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

The image shows a circular official stamp of the Prefecture of the Gers, France. The stamp contains the text "REPUBLIQUE FRANÇAISE" at the top and "PREFECTURE DU GERS" at the bottom. In the center is a coat of arms. A signature, "Guy FITZER", is written across the stamp in black ink.

Guy FITZER

Commune : LAUJUZAN (202)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Section : B
Feuille(s) :
Qualité du plan :

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 189
Document vérifié et numéroté le : / /
A :
Par :

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/2500
Date de l'édition : 11/10/2017
Support numérique :

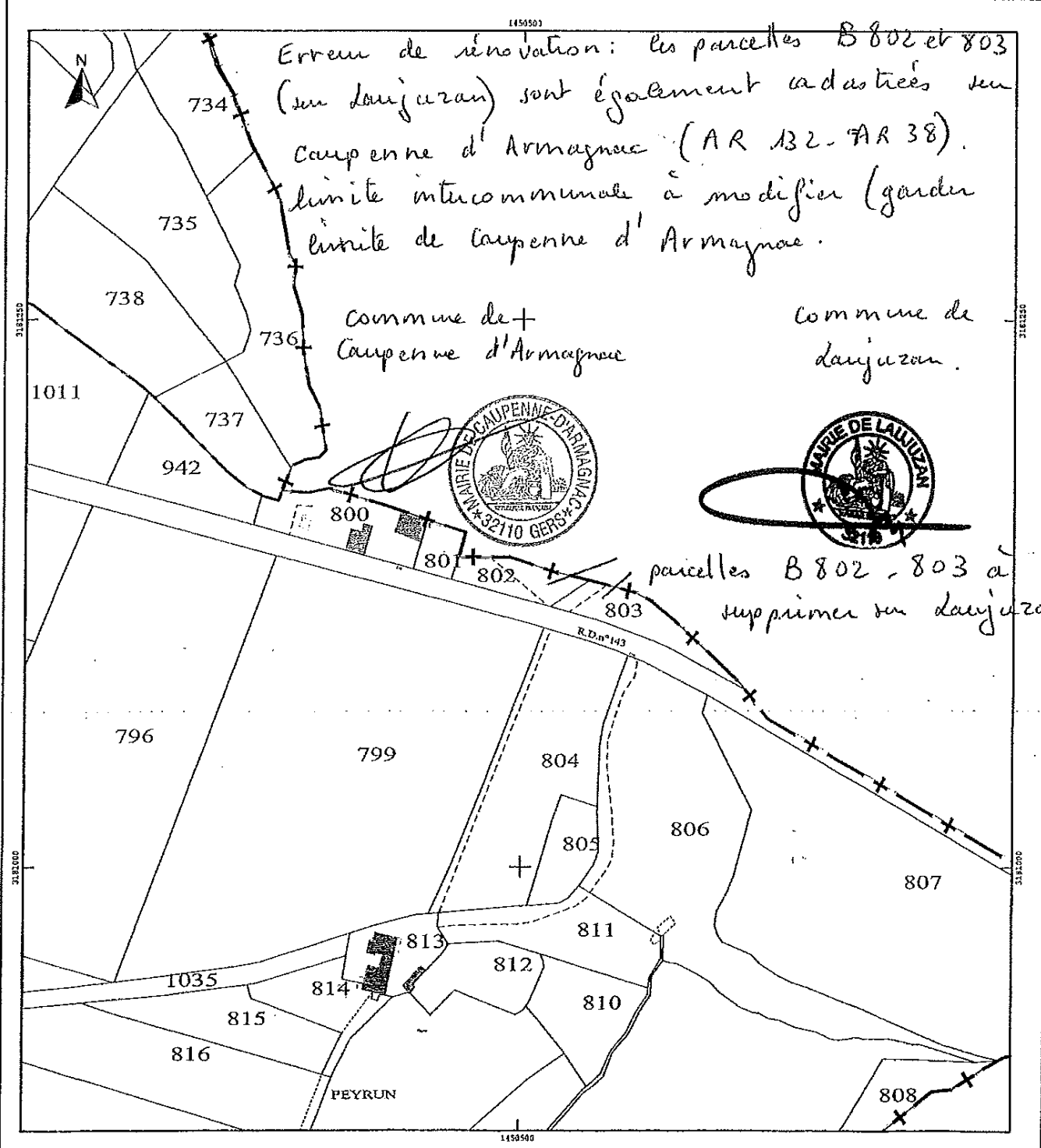
Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de :
BUREAU ANTENNE DE CONDOM
2, rue ANATOLE FRANCE

32100 CONDOM
Téléphone : 05 62 68 31 75
Fax : 05 62 28 19 90
sfp-sle.condom@dgfi.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A , le

Document d'arpentage dressé par **FARBO** (2)
à **Aud**
Date : 11/10/2017
Signature :
Philippe FARBO
Géomètre Principal Cadastreur

(1) Pour les parcelles touchées. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une enquête (plan et bornage par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien agréé de cadastre, etc...)
(3) Présenter les noms et qualité du signataire s'il est distinct du propriétaire (p. 6463A, 6463B, 6463C, 6463D, 6463E, 6463F, 6463G, 6463H, 6463I, 6463J, 6463K, 6463L, 6463M, 6463N, 6463O, 6463P, 6463Q, 6463R, 6463S, 6463T, 6463U, 6463V, 6463W, 6463X, 6463Y, 6463Z).



Erreur de rénovation : les parcelles B 802 et 803 (sur Laujuzan) sont également cadastrées sur Caupenne d'Armagnac (AR 132 - AR 38).
limite intercommunale à modifier (garder limite de Caupenne d'Armagnac.)

Commune de Caupenne d'Armagnac

Commune de Laujuzan



parcelles B 802 - 803 à supprimer sur Laujuzan